

Annexe 1

Mesures de transposition du protocole PPCR aux corps de catégorie A de la filière ITRF

Textes de références : - décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (titre II) ;

- décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (chapitre VI) ;

- arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Présentation générale

Les mesures de transposition du protocole « PPCR » aux corps de catégorie A de la filière ITRF se traduisent par des mesures statutaires et indiciaires.

a) les revalorisations indiciaires s'appliquent aux nouvelles grilles des corps d'IGR, IGE et ASI instaurées, corrélativement à la modification de l'architecture statutaire de ces corps, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les revalorisations progressives des grilles renouvelées, issues du décret n° 2017-853 du 6 mai 2017, sont séquencées de 2017 à 2020 pour les IGE et de 2017 à 2019 pour les ASI et les IGR. Tous les échelons (à l'exception des échelons correspondant à l'échelle lettres) sont progressivement revalorisés, particulièrement à l'entrée dans le corps.

b) la modification de l'architecture des corps et des règles de promotion ouvrent de nouvelles perspectives de carrière :

- la transformation du corps des IGE en 2 grades au lieu de trois par fusion des deux grades d'avancement ;
- la création d'échelons supplémentaires en sommet de corps (IGE, ASI)
- la création d'une seconde voie d'accès au choix au grade d'IGR hors classe
- la création d'un échelon spécial (HEB) au sommet du grade de la hors classe
- l'amélioration des taux de promotion de grade (IGR) ;
- l'amélioration des flux de promotions internes par liste d'aptitude et concours interne d'accès aux corps des ASI, des IGE et des IGR.

Impact de ces mesures sur les opérations de gestion 2017.

I - Reclassement des agents des corps d'ASI et IGE dans les nouvelles grilles indiciaires à compter du 1^{er} septembre 2017 :

a) Les assistants ingénieurs

A compter du 1^{er} septembre 2017, le corps des ASI qui conserve 16 échelons voit cependant ses deux premiers échelons fusionnés, alors qu'un échelon supérieur est créé, la durée totale de carrière dans le corps passant de 30 à 32 ans.

L'ensemble des agents du corps ou accueillis dans le corps feront dès lors l'objet d'un reclassement à date d'effet du 1^{er} septembre 2017 selon le tableau de correspondance prévu à l'article 81 du décret n°2017-852.

Le reclassement à un échelon inférieur est purement « optique » et garantit aux agents leur indice et la conservation de leur ancienneté à partir du 2^{ème} échelon.

b) Les ingénieurs d'études

A compter du 1^{er} septembre 2017, le corps des ingénieurs d'études est restructuré en deux grades (classe normale et hors classe) au lieu de trois par fusion des deux grades d'avancement.

Cette restructuration conduit au reclassement de tous les agents du corps ou accueillis dans le corps selon le tableau de correspondance prévu à l'article 73 du décret n° n°2017-852.

Les agents appartenant à la deuxième classe seront reclassés dans le nouveau grade d'IGE de classe normale à échelon identique avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

La nouvelle hors classe accueillera l'ensemble des agents relevant de la 1^{ère} classe et de la hors classe ante PPCR. Les agents de la première classe seront reclassés aux échelons 1 à 5 du nouveau grade d'IGE hors classe tandis que les agents de la hors classe ante PPCR sont reclassés aux échelons 6 à 9 du nouveau grade d'IGE hors classe.

a et b : Les arrêtés de reclassement des ASI et des IGE sont de compétence ministérielle. Les opérations seront réalisées, de manière automatisée dans le système d'information POPPEE.

Points d'attention

Les **ingénieurs de recherche** qui voient la structure de leur grille modifiée avec l'ajout d'un échelon spécial à la hors classe ne seront pas reclassés puisque l'accès à cet échelon se fera par la voie d'un tableau d'avancement (voir infra).

A noter que les assistants ingénieurs et les ingénieurs d'études reclassés conserveront les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1er septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon. Cette conservation vaut naturellement pour les corps ne faisant pas l'objet d'un reclassement, comme celui des ingénieurs de recherche.

II - Règles spécifiques et transitoires de classement pour les agents promus par TA, au titre de l'année 2017 / corps des IGE (TA IGE 1C et TA IGE HC) :

Au même titre que l'établissement du tableau d'avancement, le classement des promus relève de la compétence ministérielle. Pour votre bonne information, j'attire votre attention sur les mesures spécifiques transitoires de classement applicables aux promus des TA de l'année 2017.

a) Les dispositions transitoires prévues

L'article 78 du décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 prévoit des dispositions relatives au classement suite à l'accès au grade d'IGE de première classe et d'IGE hors classe par tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017.

Ces dispositions transitoires visent à classer les agents dans leur nouveau grade suite à promotion en prenant en compte les règles de classement et la grille de temps de passage entre échelons en vigueur avant le reclassement « PPCR ». La mise en œuvre de ces dispositions conduit la DGRH à recourir à un processus spécifique de classement pour les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 décrit ci-dessous.

b) Les modalités de mise en œuvre

Les agents, pour pouvoir être classés dans leur nouveau grade, devront être considérés (échelon, ancienneté d'échelon) au regard de la situation qui était la leur avant le reclassement « PPCR » du 1^{er} septembre 2017.

Le classement des agents promus aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades d'IGE de première classe et hors classe (ancien grade) 2017 s'effectuera comme suit :

- Il ne sera pas tenu compte du reclassement PPCR effectué au 1^{er} septembre 2017.
- Les agents seront fictivement rétablis dans leur situation antérieure (grade et échelon détenus avant l'application du décret n° 2017-852).
- Les agents seront classés dans leur grade d'avancement (IGE 1C ou IGE HC) conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 en vigueur avant le décret n° 2017-852, soit à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.
- Puis, les agents seront reclassés dans le nouveau grade issu du décret n°2017-852.

Point d'attention :

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle, les tableaux d'avancement sont réputés avoir été arrêtés au 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis. Par voie de conséquence les conditions de promouvabilité des tableaux d'avancement 2017 sont celles qui étaient en vigueur au 15 décembre 2016, nonobstant les modifications réglementaires liées aux mesures du protocole PPCR entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

III - Modalités de mise en œuvre des 2 nouveaux tableaux d'avancement dans le corps des IGR

a) Tableau d'avancement au choix pour l'accès au grade d'IGR hors classe 2017

Un tableau d'avancement d'accès au choix au grade d'ingénieur de recherche hors classe est créé, en complément de l'examen professionnel existant (article 62 alinéa 1er du décret n° 2017-852).

Pour être promouvables à ce tableau d'avancement au choix, les agents doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe. Les conditions sont à remplir au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi (soit pour celui de 2017 le 31 décembre 2017).

La campagne préparatoire au tableau d'avancement fonctionnera comme les autres campagnes de promotion de grade de la filière ITRF :

- les documents à transmettre à l'administration centrale du ministère sont ceux figurant dans la note de service n°2016-169 du 21 novembre 2016 (cf. annexe C2).

- les présidents, directeurs ou responsables d'établissement ont compétence pour établir les propositions adressées à la ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis des commissions paritaires d'établissement (CPE) ou des groupes de travail. Ces propositions doivent être classées, et la CAPN examinera les dossiers des agents proposés dans le respect de l'ordre de classement établi par les établissements et services.

Les promotions prendront effet le 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle sera établi le tableau d'avancement et jusqu'au 31 décembre de la même année pour les agents remplissant les conditions de promouvabilité entre ces deux dates (soit pour l'année 2017 entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2017).

Le calendrier du TA 2017 pour l'accès au grade d'IGR hors classe au choix est le suivant :

- remontée à DGRH C2-2 des dossiers des agents proposés après avis de la CPE ou du groupe de travail au plus tard le 9 février 2018
- CAPN prévue les 5 et 6 juin 2018.

Il s'agit d'un calendrier spécifique à la première année de mise en œuvre.

Points d'attention :

Le calendrier de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'IGR hors classe reste inchangé, les épreuves d'admission se déroulant du 20 au 24 novembre 2017.

Le taux de promus sur promouvables n'étant pas encore arrêté, les possibilités de promotions offertes au titre de 2017 vous seront communiquées ultérieurement.

Il est à noter que la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur hors classe par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieure à 70 % du nombre total de promotions étant précisé que lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

b) Tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur de recherche hors classe / campagnes 2017 et 2018

L'article 59 du décret n° 2017-852 crée au sein du grade des IGR hors classe un échelon spécial classé en hors échelle B.

Le nombre maximal d'ingénieurs hors classe relevant de l'échelon spécial ne pourra être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, actuellement en cours de contreseing. L'atteinte de cette cible sera par ailleurs progressive et atteinte au fil d'une montée en charge pluriannuelle dont le rythme sera également défini par l'arrêté précité.

L'accès à l'échelon spécial est conditionné par l'inscription à un tableau d'avancement au choix établi sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement après avis des CPE ou groupes de travail (cf article 62 alinéa 3 et suivants du décret n° 2017-852).

Conditions de promotion :

L'inscription au TA est ouverte à deux viviers de promouvables et la part des promotions attribuées aux promouvables du vivier 2 est limitée à 20% au plus du total :

- Le **vivier 1** est ouvert aux IGR hors classe en activité justifiant avoir été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou avoir occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement

Il n'est pas exigé de durée minimale sur les fonctions, ces dernières pouvant par ailleurs être prises en compte même si elles ont été exercées lorsque l'agent n'avait pas encore accédé à la hors classe du corps des IGR.

Ces fonctions sont détaillées dans l'arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, publié au JO n° 166 du 18 juillet 2017.

- Le **vivier 2** est ouvert aux IGR hors classe en activité au 4^{ème} échelon et justifiant au moins de 3 ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi.

Organisation simultanée des campagnes de TA 2017 et 2018 :

L'organisation pour la première fois du TA d'accès à l'échelon spécial nécessite un travail préalable de documentation complémentaire de la base de gestion par des informations concernant les fonctions occupées par les IGR hors classe, pour déterminer les promouvables au titre du vivier 1. C'est la raison pour laquelle il est prévu de conduire en simultané les deux campagnes de promotions aux TA 2017 et 2018.

Pour le tableau d'avancement qui sera établi au titre de l'année 2017, les fonctions permettant l'éligibilité à l'échelon spécial devront avoir été accomplies en qualité d'IGR (ou corps/cadre d'emploi équivalent) **entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016**.

La procédure et le calendrier à respecter pour l'établissement du tableau d'avancement 2017 seront les suivants :

- Une liste des IGR hors classe affectés au sein de votre établissement - sous forme d'un tableau Excel -, vous sera adressée par courriel entre le 15 et le 20 septembre 2017.
- Il vous appartiendra de retourner ce document au bureau DGRH C2-2, au plus tard le 30 octobre 2017, complété par vos soins en indiquant les fonctions exercées par ces agents et accompagné de leur curriculum vitae, de l'organigramme de la structure où sera positionné l'agent, de la décision d'affectation attestant des fonctions exercées par l'agent ou, le cas échéant, son arrêté de nomination dans un emploi fonctionnel ;
- A l'issue de cette phase, le bureau DGRH C2-2 vous fera parvenir la liste des agents de votre établissement reconnus comme étant éligibles à la promotion à cet échelon spécial au regard des pièces fournies et de l'analyse conduite pour le vivier 1, et la liste des IGR hors classe de votre établissement au 4^{ème} échelon et justifiant au moins de 3 ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre de l'année 2017 (vivier 2).
- Il vous sera ensuite demandé de faire parvenir au bureau DGRH C2-2 avant le 9 février 2018 le(s) rapport(s) d'aptitude, complété(s) et visé(s) par vos soins des agents éligibles (vivier 1 et vivier 2) que vous souhaitez proposer après avis de la CPE ou le cas échéant du groupe de travail, ainsi que le rapport d'activité établi par l'agent accompagné d'un curriculum vitae. Ces documents seront accompagnés de la liste récapitulative des agents proposés, non classés (jointe à la présente annexe).
- La CAPN se tiendra les 5 et 6 juin 2018

La procédure et le calendrier seront identiques pour le tableau d'avancement qui sera établi au titre de l'année 2018, étant précisé que les fonctions permettant l'éligibilité à l'échelon spécial dans ce cadre devront avoir été accomplies en qualité d'IGR (ou corps/cadre d'emploi équivalent) entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017.

Points d'attention :

Le **vivier 2** doit pouvoir permettre de valoriser les agents qui ne remplissent pas les conditions de promouvabilité du vivier 1. C'est pourquoi les dossiers des agents remplissant les conditions de promouvabilité du vivier 1 doivent être examinés prioritairement dans le vivier 1.

J'attire également votre attention sur la **problématique du contingentement de l'échelon spécial** et de sa montée en charge progressive ; il conviendra pour établir vos propositions de privilégier, à valeur professionnelle égale, les agents les plus avancés dans la carrière, et, en particulier, ceux bloqués au sommet de leur grade et de tenir compte de leur âge.

ANNEXE C2

Documents à transmettre :

Listes d'aptitude – tableaux d'avancement 2017

1) Le dossier de proposition des agents comprend :

- ANNEXE C2a (LA) OU C2b (TA) FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement ANNEXE C2bis.
- ANNEXE C2c LE RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :
 - appréciation sur le **parcours** professionnel de l'agent ;
 - appréciation sur les **activités actuelles** de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
 - appréciation de la **contribution** de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
 - appréciation sur l'**aptitude** de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Et en complément, pour la filière ITRF (LA et TA à l'exception des ATRF de l'administration centrale) ainsi que pour l'accès au corps des conservateurs généraux, un rapport d'activité rédigé par l'agent : ANNEXE C2e Rapport d'activité de l'agent.

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct.

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **organigramme** qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

Afin de disposer d'éléments précis sur le déroulé de la carrière des agents, et notamment sur la mobilité interministérielle et entre les fonctions publiques, un curriculum vitae détaillant l'ensemble du parcours professionnel doit être joint au dossier de proposition concernant l'ensemble des promotions en catégorie A et B (LA et TA) dans les corps des personnels des bibliothèques et les corps des personnels ITRF et les promotions (LA aux corps AAE, SAENES et CTSSAE) dans les corps ATSS.

2) La liste récapitulative par corps (annexe C2d) ne comporte que les propositions du président ou directeur d'établissement ou recteur, classées selon l'ordre de mérite fixé par lui-même après consultation de la CPE. En regard du nom des agents classés devra figurer l'indication de la BAP et de l'emploi-type pour les personnels ITRF.

3) Le compte rendu de la réunion de la commission paritaire d'établissement comporte sa composition et l'indication des critères de classement adoptés (cf. supra). Il doit être envoyé en autant d'exemplaires qu'il y a de CAPN concernées par le compte rendu. Il doit accompagner les dossiers de proposition et ne pas être envoyé séparément et tardivement.

Annexe C2 : documents à transmettre LA-TA

ACADEMIE / ETABLISSEMENT :
ORGANISME DE DETACHEMENT / PNA :

**LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS POUR L'ACCES
A L'ECHOLON SPECIAL DU GRADE D'IGR HC
AU TITRE DE L'ANNEE 2017
VIVIER 1 (agents occupant les fonctions mentionnées dans l'arrêté n°xxxx-xxx du xx/xx/2017)**

Classement par ordre alphabétique

NOM - PRENOM	Date de naissance	AFFECTATION	BAP	Fonctions actuelles	Echelon	Ancienneté dans le grade de au 31/12/2017	Dernière fonction permettant la promouvabilité de l'agent dans la période du 01/01/2013 au 31/12/2016 (1)	OBSERVATIONS (2)

date :

Signature du
Président,
Directeur ou
Recteur :

(1) Telle que mentionnée dans l'arrêté n°xxxx-xxx du xx/xx/2017
(2) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2017-2018.

ANNEXE C2x2

ETABLISSEMENT :

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL D'IGR HORS CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2017 VIVIER 1

<p>Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :</p> <p>Affectation actuelle :</p> <p>Depuis le :</p>	<p>Grade (dans le corps des IGR) :</p> <p>Echelon (dans le corps des IGR) :</p> <p>Date de promotion dans l'échelon :</p> <p>BAP :</p> <p>Emploi-type :</p>
--	--

Historique des emplois fonctionnels et des fonctions à un niveau élevé de responsabilité		
Intitulé de l'emploi fonctionnel ou de la fonction à un niveau élevé de responsabilité*	Affectation (lieu et période)	Principales caractéristiques du poste **

* Seules les fonctions recensées par l'arrêté fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article xx xx xx doivent être consignées dans ce tableau.

** Effectifs et structures (directions, services) encadrés, nature des missions confiées, montant du budget géré, nombre d'élèves/ d'étudiants de l'établissement, , nature des relations avec les partenaires extérieurs (administrations, entreprises, collectivités territoriales, autres établissements...) et / ou internes (représentants des personnels, directeurs de composantes...) , catégories d'établissement, nombre de brevets, nombre de publications....

--

ANNEXE C2x3

Appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent

NOM et Prénom de l'agent :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent

Appréciation sur l'étendue des missions et sur les responsabilités exercées dans son parcours professionnel

Appréciation sur les capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires (externes et internes) de l'institution

Appréciation sur les capacités d'animation et d'impulsion du service

Appréciation générale

Signature du recteur, du chef du SAAM, du président d'université ou du directeur d'établissement :
Date :

ANNEXE C2x4

(vivier 1)

PARCOURS PROFESSIONNEL* ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le grade d'IGR hors classe. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un CV.

(outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle sont désormais pris en compte, c'est à dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser).

Dates	Affectations	Fonctions occupées	Mission(s)

Rapport d'activité et motivations :

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du président d'université, du recteur, du directeur d'établissement ou du chef du SAAM :

Date :

ANNEXE C2y1

ACADEMIE / ETABLISSEMENT :
ORGANISME DE DETACHEMENT / PNA :

LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS POUR L'ACCES
A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'IGR HC
AU TITRE DE L'ANNEE 2017
VIVIER 2 (IGR HC ECHELON 4 + 3 ANS ANCIENNETE)

NOM - PRENOM	Date de naissance	AFFECTATION	BAP	Fonctions actuelles	Echelon	Ancienneté dans l'échelon au 31/12/2017	Ancienneté dans le grade d'IGR HC au 31/12/2017	OBSERVATIONS (1)

Signature du
Président,
Directeur ou
Recteur :

date :

(1) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2017-2018.

ANNEXE C2y2

ETABLISSEMENT :

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL D'IGR HORS CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

VIVIER 2

(agent avec 3 ans dans le 4^{ème} échelon du grade d'IGR HC)

Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :	Grade (dans le corps des IGR) :
Affectation actuelle :	Echelon (dans le corps des IGR) :
Depuis le :	Date de promotion dans l'échelon :
	BAP :
	Emploi-type :

Historique des fonctions depuis l'accession au grade d'IGR hors classe		
Intitulé du poste	Affectation (lieu et période)	Principales caractéristiques du poste *

* Effectifs et structures (directions, services) encadrés, nature des missions confiées, montant du budget géré, nombre d'élèves/ d'étudiants de l'établissement, , nature des relations avec les partenaires extérieurs (administrations, entreprises, collectivités territoriales, autres établissements...) et / ou internes (représentants des personnels, directeurs de composantes...) , catégories d'établissement, nombre de brevets, nombre de publications...

--

ANNEXE C2y3

Appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent

NOM et Prénom de l'agent :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent

Appréciation sur l'étendue des missions et sur les responsabilités exercées depuis l'accès au grade d'IGR hors classe

Appréciation sur les capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires (externes et internes) de l'institution

Appréciation sur les capacités d'animation et d'impulsion du service

Appréciation générale

Signature du président d'université, du recteur, du directeur d'établissement ou du chef du SAAM :

Date :

ANNEXE C2y4
(vivier 2)

PARCOURS PROFESSIONNEL* ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le grade d'IGR hors classe. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un CV.

(outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle sont désormais pris en compte, c'est à dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser).

Dates	Affectations	Fonctions occupées	Mission(s)

Rapport d'activité et motivations :

Signature de l'agent :	
Fait à,	le :

Signature du président d'université, du recteur, du directeur d'établissement ou du chef du SAAM :
Date :